



Marché de fournitures et prestations de services établi dans le cadre d'un appel d'offres ouvert

Marché soumis aux articles L 2124-1 et 2, R2124-1 et 2 et
R2161-2 à 5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Solutions d'impressions, de gestion et de maintenance
au lycée Louis Pergaud à Besançon (Doubs-25).
Période 2023 / 2027.
Marché M01-23**

Date limite de réception des candidatures et des offres

Lundi 6 MARS 2023 à 17h

Lycée d'enseignement général et technique Louis Pergaud

91-93 Boulevard Léon Blum BP 979

25 022 BESANCON CEDEX

Téléphone : 03.81.54.77.77

Courriel : intendance.0250010a@ac-besancon.fr

Type d'acheteur public : EPLE, établissement public local d'enseignement

Personne responsable du marché : Jean-Luc GORGOL, Proviseur.

Personne responsable de l'exécution et du suivi du marché : Pascaline ROURE, Adjointe-Gestionnaire.

Le présent cahier des CCAP comporte 11 articles numérotés de 1 à 11 et 5 pages numérotées de 1 à 5.

1. Objet de la consultation - généralités

1-1 Objet de la consultation

Le lycée Louis Pergaud procède à une consultation afin d'optimiser ses solutions d'impressions pour un parc actuel de neuf photocopieurs.

Les prestations sont réalisées à l'adresse figurant en page de garde du présent document.

La consultation consiste, sur la base des besoins exprimés dans le cahier des clauses techniques particulières, à proposer à l'acheteur des solutions permettant d'y répondre le plus possible.

Dans le présent document les entreprises consultées sont appelées « candidat (s) » ; l'entreprise retenue sera appelée « titulaire ».

1-2 Mode de passation et forme du marché

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et 2, R.2124-1 et 2 et R 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

1-3 Durée du marché

La durée du marché est de 16 trimestres (4 ans).

Le présent marché prend effet à la date du procès-verbal de réception du matériel en ordre de marche. La notification consiste en l'envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché signé par le titulaire.

La date souhaitée d'installation des matériels est le 1er mai 2023.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces du marché comprennent les documents suivants :

- ✓ Acte d'engagement (DC3) et un mémoire indiquant :
 - les propositions de vente ou de location de matériels, prix et caractéristiques des appareils
 - la description des prestations de maintenance
 - le plan d'accompagnement du lycée
 - la formation des personnels : durée, nombre de personnes, contenu de la formation
 - les prescriptions du titulaire pour l'installation et l'entretien des matériels
- ✓ Le présent CCAP
- ✓ Le CCTP
- ✓ La documentation technique des matériels

Le contrat et ses annexes ainsi que le présent document, qui, en cas de litige, font seuls foi, sont établis en un seul exemplaire original conservé par le lycée.

3. Avance – retenue de garantie

Le marché ne prévoit ni d'avance ni de retenue de garantie.

4. Opérations d'admission

Les opérations d'admission comprennent :

- ✓ La préparation de la configuration des appareils tenant compte des spécifications du CCTP en lien avec le lycée ;
- ✓ Le paramétrage des appareils et applicatifs associés ;
- ✓ La livraison, la mise en service du matériel ;
- ✓ Pour chaque équipement, la mise à disposition du lycée d'un outil de suivi destiné à consigner notamment les dates, heures et délais d'intervention, nature de pannes, description des pièces et organes remplacés, nom et signature du technicien ayant effectué l'intervention
- ✓ Une documentation technique simplifiée rédigée en langue française qui permet l'utilisation optimale de l'appareil.
- ✓ Une formation du personnel d'encadrement et de gestion au pilotage des appareils ;
- ✓ La formation initiale des usagers
- ✓ La conformité aux dispositions du marché.

Le chef d'établissement ou l'adjointe-gestionnaire, après réalisation de ces opérations prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations.

Le titulaire défaillant sur l'accompagnement du lycée se verra appliquer une pénalité de 10% du montant annuel du marché.

5. Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent pour chaque appareil de reprographie :

- d'une part soit un prix de vente, soit une redevance trimestrielle de location ;
- d'autre part une redevance trimestrielle de maintenance, toutes deux payables directement au titulaire du marché ; aucune autre charge ne devra être facturée.

La redevance de location est un montant payable par trimestre.

La redevance de maintenance est un montant payable chaque trimestre et déterminé par la multiplication du nombre de copies réalisées par l'établissement preneur par appareil par le tarif unitaire figurant au BPU en annexe à l'acte d'engagement qui pourra prendre en compte le format de la copie.

Ce forfait comprend :

- ✓ Livraison, installation, mise en service et paramétrage réseau
- ✓ Installation des drivers PCL et PS (si nécessaire)
- ✓ les consommables : toner, agrafes, tambour et autres pièces d'usure appelées consommables (hors papier, et supports spéciaux) ;
- ✓ les pièces ou éléments de rechange ;
- ✓ l'outillage
- ✓ les frais de main d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement ;
- ✓ tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des matériels loués
- ✓ le retrait des appareils lors de la rupture ou la fin du contrat.

En résumé la redevance comprend tout ce qui est nécessaire à la réalisation des copies à l'exception du papier.

Les prix de location sont fixes pour la durée du marché.

Les prix relatifs à la prestation maintenance sont révisables dans les conditions suivantes :

- les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé mois zéro (m0)
- les prix de base sont révisables annuellement à partir de la date de notification du marché, en hausse comme en baisse.

L'index de référence choisi pour la révision des prix de maintenance est l'indice Syntec, dont le fonctionnement est expliqué sur le site Internet du Syntec numérique : <https://syntec-numerique.fr/indicesyntec>

(validité de l'adresse non garantie après la date de publication du marché).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times \text{SYN}(n) / \text{SYN}(o)$$

Dans laquelle :

- P est le prix,
- o est le mois zéro,
- n est le mois de la date anniversaire du marché,
- SYN(n) est l'indice révisé,
- SYN(o) est l'indice initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

6. Facturation

Les prestations, objet du présent marché font l'objet de paiement à terme échu sur présentation de facture. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Présentation des factures

Elles sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications obligatoires suivantes :

- ✓ Les noms et adresse du titulaire
- ✓ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ✓ le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date des bons de commande.
- ✓ la prestation et la période trimestrielle concernée
- ✓ le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour
- ✓ le taux et le montant de la TVA
- ✓ le montant total de la prestation TTC.
- ✓ la date

En outre, les factures de maintenance seront établies sur la base des copies réalisées par le lycée. Chacune de ces factures devra indiquer les relevés compteur auxquels elle se réfère.

Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article R2192-96 du code de la commande publique : les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

7. Pénalités

Les délais contractuels d'exécution sont susceptibles d'être sanctionnés en cas de retard notamment :

- la date d'installation et de mise en service des photocopieurs (cf. annexe 1)
- le délai d'intervention de dépannage (indiqué par le titulaire dans son offre de prix)
- le délai de remise en état des appareils (indiqué par le titulaire dans son mémoire technique)
- le délai de mise à disposition d'un nouvel appareil en cas d'immobilisation de plus de trois jours de photocopieur en place
- le délai de livraison des consommables (indiqué par le titulaire dans son mémoire technique).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, en cas de dépassement des délais d'exécution définis ci-dessus, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- 100 € par jour de retard pour le dépassement de la date d'installation et de mise en service des photocopieurs
- 50 € par jour de retard pour les autres délais.

Le montant des pénalités sera déduit sur le paiement en cours ou à venir dû au titulaire, après information de ce dernier.

8. Restitution du matériel

En cas de location, à l'issue de la période de location, le matériel doit être restitué au titulaire dans son état d'usage. Les frais d'enlèvement sont à la charge du titulaire.

9. Règlement des litiges

Les litiges qui n'auraient pu être réglés par voie amiable sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Besançon.

10. Protection des données à caractère personnel

Compte tenu de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, de l'adoption du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le candidat s'engage à :

- fournir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité telles que requises par la Règlementation sur les données à caractère personnel ;
- traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du contrat, conformément aux dispositions du contrat et à toute autre instruction du Responsable de traitement, sauf exigence contraire en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État Membre auquel le Sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le candidat informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant tout traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Responsable de traitement pourra modifier à tout moment ses instructions en le notifiant par écrit au candidat. Toute instruction n'émanant pas directement du Responsable de traitement ne sera pas prise en compte par le candidat ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat soient soumises au même engagement de confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Le candidat garantira que les personnes habilitées recevront la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins de s'assurer de la mise en œuvre des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut et pour intégrer les garanties nécessaires au traitement afin de s'assurer du respect des exigences posées par la Règlementation sur les données à caractère personnel et pour protéger les droits des personnes concernées ;
- se conformer (et apporter son assistance au Responsable de traitement pour se conformer) aux obligations en matière de violation de données personnelles, d'analyses d'impact et de consultations préalables, dans tous les cas, en prenant en compte la nature du traitement et les informations accessibles au candidat ;
- informer le Responsable de traitement de toute modification qui pourrait avoir des conséquences sur le traitement des données personnelles.

Le candidat s'engage également, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11. Résiliation

En cas d'inexécution des obligations par une des deux parties, le contrat sera résilié de plein droit, quinze (15) jours après réception d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant cette période.